

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-072

R-4088-2019

19 juin 2019

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon  
Régisseur

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet de  
relocalisation d'une conduite de gaz naturel à  
Sainte-Anne-de-Bellevue*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**  
**représentée par M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DEMANDE .....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....</b>	<b>5</b>
<b>3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET.....</b>	<b>6</b>
<b>4. DESCRIPTION DU PROJET, JUSTIFICATION ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....</b>	<b>6</b>
<b>5. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET .....</b>	<b>8</b>
<b>6. IMPACT TARIFAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>7. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE.....</b>	<b>10</b>
<b>8. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS .....</b>	<b>10</b>
<b>9. CALENDRIER PROJETÉ .....</b>	<b>11</b>
<b>10. OPINION DE LA RÉGIE .....</b>	<b>11</b>
<b>11. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>	<b>12</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>13</b>

## 1. DEMANDE

[1] Le 23 mai 2019, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet de relocalisation d'une conduite de gaz naturel à Sainte-Anne-de-Bellevue (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Énergir demande à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet, contenues à la page 11 et à l'annexe de la pièce B-0006<sup>4</sup>, ainsi qu'à la page 2 de la pièce B-0008<sup>5</sup>, dont elle dépose les versions intégrales sous pli confidentiel.

[3] Le 28 mai 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation. Ce même jour, le Distributeur confirme à la Régie la publication de cet avis sur son site internet.

[4] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées en date du 18 juin 2019, date à laquelle elle entame son délibéré.

[5] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certaines informations.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[6] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le Projet, tel que soumis.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Pièces [B-0006](#) et B-0007 (pièce confidentielle).

<sup>5</sup> Pièces [B-0008](#) et B-0009 (pièce confidentielle).

### 3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[7] Dans le cadre du projet relatif au système léger sur rail du Réseau Express Métropolitain (REM) piloté par la Caisse de Dépôt et Placement du Québec Infra (CDPQi), l'emplacement futur du REM, défini par le consortium NouvLR s.e.n.c. (NouvLR), a permis de constater que la localisation actuelle de la conduite de gaz naturel, qui longe l'autoroute 40, entre en conflit avec la future station Sainte-Anne-de-Bellevue.

[8] Dans ce contexte et afin de répondre aux exigences de NouvLR, Énergir propose de dévier sa conduite de gaz naturel et de relocaliser les postes de détente et de vanne actuellement construits sur le terrain sur lequel sera construite la future station Sainte-Anne-de-Bellevue du REM. Compte tenu que le début des travaux de cette station est prévu pour janvier 2020, Énergir précise que les travaux en lien avec la réalisation du Projet doivent être finalisés en décembre 2019.

[9] Le Projet vise l'atteinte des objectifs suivants<sup>6</sup> :

- répondre à la demande de NouvLR, en relocalisant le réseau gazier existant qui entre en conflit avec les infrastructures projetées du REM;
- sécuriser l'approvisionnement en gaz naturel de l'Île de Montréal.

### 4. DESCRIPTION DU PROJET, JUSTIFICATION ET AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[10] Le Projet consiste à relocaliser une conduite de gaz naturel de 508 mm de classe 2 400 kPa sur une longueur d'environ 950 mètres, puisque sa localisation actuelle entre en conflit avec la future station Sainte-Anne-de-Bellevue.

[11] Énergir précise que la construction des voies ferrées et des murs de soutènement projetés du REM sont situés directement au-dessus du réseau gazier existant (incluant les postes de détente et de vanne). De plus, le recouvrement d'une section de  $\pm 650$  m de canalisation de gaz naturel sera affecté selon les plans de stationnement de la station, de

---

<sup>6</sup> Pièce [B-0006](#), p. 4.

telle sorte que les vibrations provoquées par les travaux de construction du REM mettront à risque le revêtement du type brai de houille installé sur la conduite.

[12] Par ailleurs, Énergir souligne que l'installation des voies ferrées au-dessus de la conduite existante ne rencontre pas la norme TC E-10 et l'empêchera d'intervenir de façon sécuritaire sur son réseau. Elle précise que pour intervenir sur son réseau, une mise hors service de l'alimentation électrique serait requise et toutes les opérations relatives au REM devraient être suspendues pour la durée des interventions. De plus, Énergir devrait retirer les voies ferrées pour avoir accès à la conduite de gaz naturel et aménager une zone de travail.

[13] Dans ce contexte et afin de répondre aux exigences de NouvLR, Énergir soutient que la seule solution consiste à dévier la conduite de gaz naturel de 508 mm, sur une longueur d'environ 950 mètres, et à relocaliser les postes de détente et de vanne. La nouvelle conduite longera le chemin Sainte-Marie, à l'est du boulevard Morgan. Par ailleurs, un nouveau chemin sera requis pour permettre l'accès aux deux postes. Enfin, la conduite existante sera abandonnée sur une longueur de 886 mètres.

[14] À la suite de cette proposition, NouvLR a effectué, dans le cadre de l'étude de caractérisation du sol, plusieurs forages géotechniques dans la zone du tracé de la nouvelle conduite. Selon Énergir, les résultats des forages géotechniques démontrent qu'il n'y aurait pas de présence de roc dans le sol.

[15] Énergir mentionne que le Projet sera réalisé conformément aux exigences suivantes :

- code CSA Z662-15 pour la conduite de gaz naturel;
- norme TC E-10, *Normes concernant les canalisations traversant sous les voies ferrées.*

[16] Le Projet sera exécuté par l'entrepreneur sélectionné à la suite d'un appel d'offres prévu pour le printemps 2019. Les travaux sont prévus entre septembre et décembre 2019.

**[17] La Régie est d'avis que la solution retenue quant à l'installation d'une nouvelle conduite longeant le chemin Sainte-Marie, à l'est du boulevard Morgan, et la relocalisation des postes de détente et de vanne permet d'éliminer le conflit entre la conduite de gaz naturel existante et les infrastructures du REM. La solution retenue permet ainsi la construction de la future station Sainte-Anne-de-Bellevue. Elle permet**

**également de sécuriser l’approvisionnement en gaz naturel de l’Île de Montréal, en respectant les exigences des normes CSA Z662-15 et TC E-10 et d’éliminer tous les risques et les coûts inhérents à des interventions futures d’Énergir sur son réseau s’il demeurerait sous les voies ferrées.**

## **5. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET**

[18] Le coût total du Projet est estimé à 4,5 M\$, plus les taxes applicables, et sera entièrement assumé par NouvLR. En vertu de l’entente<sup>7</sup> signée le 16 avril 2019, NouvLR s’engage à rembourser à Énergir l’ensemble des coûts réels qui seront encourus pour ses travaux.

[19] Le 14 mai 2019, par lettre<sup>8</sup>, Énergir modifie les modalités de facturation, de manière à ce que NouvLR paie le coût total du Projet en deux versements, un premier de 1,6 M\$ à payer à la signature de cette lettre et un deuxième de 2,9 M\$ à payer avant le début des travaux, soit vers le 9 septembre 2019.

[20] En outre, Énergir précise, dans cette même lettre, qu’advenant que les coûts réels soient supérieurs à 4,5 M\$, elle récupérera 100 % de l’écart auprès de NouvLR. Par contre, si les coûts réels sont inférieurs à 4,5 M\$, Énergir lui remboursera le trop-perçu.

[21] Énergir précise que les coûts du Projet ont été évalués selon une estimation de classe 3, avec une précision de  $\pm 15\%$ . La contingence du Projet a été établie à partir des résultats de simulations Monte-Carlo. Ces simulations sont basées sur des plages d’incertitude définies pour chacune des activités du Projet et sont déposées par Énergir sous pli confidentiel.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0008](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0008](#).

[22] La Régie est d'avis que l'entente conclue avec NouvLR par laquelle Énergir récupèrera l'ensemble des coûts du Projet, y compris tout coût additionnel que sa réalisation pourrait engendrer, occasionne un impact tarifaire très négligeable et permet d'éliminer le risque associé à l'impact d'une hausse inattendue des coûts sur les tarifs.

[23] Toutefois, bien que les coûts totaux du Projet soient assumés par NouvLR, la Régie juge que le suivi de ces coûts demeure pertinent. **À cet égard, elle demande à Énergir de l'aviser, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité d'un dépassement des coûts du Projet égal ou supérieur à 15 %. Elle lui demande également de soumettre, lors des prochains rapports annuels, les données nécessaires au suivi du Projet.**

## 6. IMPACT TARIFAIRE

[24] Énergir présente une analyse financière<sup>9</sup> du Projet basée sur les paramètres financiers approuvés par la Régie dans ses décisions D-2018-061<sup>10</sup>, D-2018-080<sup>11</sup> et D-2018-158<sup>12</sup>. Le tableau suivant présente les résultats de l'analyse de sensibilité, considérant des variations de coûts de  $\pm 15\%$ .

**TABLEAU 1 : ANALYSE DE SENSIBILITE**

Coûts	Effet tarifaire 5 ans (\$)	Effet tarifaire 10 ans (\$)	Effet tarifaire 20 ans (\$)	Effet tarifaire 40 ans (\$)
100 %	180	316	499	665
+ 15 %	180	316	499	665
- 15 %	180	316	499	665

Source : Pièce [B-0006](#), p. 12.

<sup>9</sup> Pièce [B-0006](#), p. 12.

<sup>10</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-061](#).

<sup>11</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#).

<sup>12</sup> Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision [D-2018-158](#).

[25] Le Distributeur indique que l'impact tarifaire du Projet est négligeable puisque NouvLR en assumera l'ensemble des coûts réels. Énergir estime<sup>13</sup> cet impact à 665 \$, sur une période de 40 ans, qui s'explique par des coûts actualisés de 0,66 \$/mètre linéaire par année.

## **7. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE**

[26] Le Projet permet de répondre aux exigences de NouvLR relatives aux conflits avec les infrastructures projetées du REM, en relocalisant la conduite de gaz naturel et les postes de détente et de vanne qui se trouvent actuellement sur le terrain qui sera utilisé pour construire la station Sainte-Anne-de-Bellevue.

[27] De plus, la conception des travaux d'Énergir prévoit une alimentation continue du réseau gazier afin de ne pas mettre à risque l'approvisionnement en gaz naturel de l'Île de Montréal. Par conséquent, il n'y aura pas d'impact sur l'approvisionnement des clients d'Énergir et sur la qualité de prestation du service.

## **8. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS**

[28] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert les autorisations suivantes<sup>14</sup> :

- Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- Ministère de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0006](#), p. 12.

<sup>14</sup> Pièce [B-0006](#), p. 14.

## 9. CALENDRIER PROJETÉ

[29] Énergir prévoit réaliser le Projet selon le calendrier suivant :

**TABLEAU 2 : CALENDRIER PROJETÉ**

Activités	Début	Fin
Ingénierie et devis détaillés des travaux	Avril 2019	Juin 2019
Obtention des autorisations	Avril 2019	Août 2019
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Mai 2019	Début septembre 2019
Appel d'offres et octroi du contrat	Juin 2019	Août 2019
Réalisation des travaux	Septembre 2019	Décembre 2019

Source : Pièce B-0006, p. 13.

[30] Énergir précise qu'elle n'a aucun contrôle sur les délais de réception des autorisations et des permis nécessaires avant la date prévue de ses travaux. Selon l'entente qui prévaut avec NouvLR, advenant un retard de réception des autorisations requises ou des matériaux qui forcerait Énergir à repousser le début des travaux à la période hivernale, elle ne pourra être tenue responsable du non-respect de l'échéancier et pourra unilatéralement décider de reporter le début de ses travaux au printemps 2020.

## 10. OPINION DE LA RÉGIE

[31] La Régie est d'avis que les motifs invoqués précédemment justifient la relocalisation de la conduite de gaz naturel à Sainte-Anne-de-Bellevue et que la démonstration faite par Énergir est satisfaisante.

[32] La Régie juge que cette relocalisation est requise afin d'éliminer la situation conflictuelle avec les nouvelles infrastructures qui seront développées dans le cadre du projet REM, de répondre aux exigences des normes, particulièrement à la norme TC E-10 et d'assurer la sécurité ainsi que la fiabilité du réseau de distribution d'Énergir.

[33] **En conséquence, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis au présent dossier.**

## 11. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[34] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, couvrant la période jusqu'à la finalisation du Projet, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet, lesquelles ont été déposées sous pli confidentiel.

[35] À cet égard, il lui demande d'interdire, jusqu'à ce que le Projet soit finalisé, la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations relatives aux coûts du Projet, contenues à la page 11 et à l'annexe de la pièce B-0006 ainsi qu'à la page 2 de la pièce B-0008. Énergir a déposé, sous pli confidentiel, des versions non caviardées de ces pièces sous les cotes B-0007 et B-0009 respectivement.

[36] Au soutien de cette demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Martin Gagné, Directeur adjoint, nouvelle construction et amélioration réseau chez Énergir<sup>15</sup>. Ce dernier mentionne que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet, contenues aux pièces B-0007 et B-0009, serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[37] Bien qu'elle constate que, dans le contexte spécifique de la présente demande, c'est plutôt NouvLR qui subirait un préjudice si Énergir ne bénéficiait pas du meilleur prix possible et non l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée, la Régie, après examen de la déclaration sous serment, juge que les motifs invoqués par Énergir justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées aux pièces B-0006 et B-0008, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0007 et B-0009 respectivement.

**[38] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir relativement à ces informations, jusqu'à ce que le Projet soit finalisé, et lui demande de l'informer dès que le Projet sera finalisé.**

[39] **Pour ces motifs,**

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0003](#).

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande d'Énergir;

**AUTORISE** Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis au présent dossier;

**DEMANDE** à Énergir de l'aviser dans l'éventualité d'un dépassement des coûts du Projet égal ou supérieur à 15 %, selon les modalités précisées dans la présente décision;

**DEMANDE** à Énergir de soumettre les données nécessaires au suivi du Projet, lors des prochains rapports annuels;

**ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de traitement confidentiel présentée par Énergir;

**INTERDIT**, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées aux pièces B-0006 et B-0008, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0007 et B-0009 respectivement;

**DEMANDE** à Énergir de l'informer dès que le Projet sera finalisé;

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon  
Régisseur